

Sommaire

Sommaire.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	3
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	5
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	7
VII. SUR LE FOND.....	10
A. Sur la violation alléguée du droit à ce que leur cause soit entendue.....	10
i. Sur la violation alléguée du droit de saisir les juridictions nationales.....	10
ii. Sur la violation alléguée du droit d'être	14
iii. Sur la violation alléguée du droit d'être	14
impartial.....	17
B. Sur la violation alléguée des droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.....	21
C. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination.....	23
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	24
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	25
X. DISPOSITIF.....	26

La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Denis D. ADJEI - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, Vice-président de la Cour, de nationalité malienne, s'est ré

En l' a f f a i r e

Issiaka KEÏTA et autres

représentés par Yacouba TRAORÉ, Secrétaire général de la Fédération Nationale des Mines et de l' Énergie

contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

représentée par Me Issaka KEÏTA, Avocat au Barreau du Mali ;

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 02 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Issiaka KEÏTA et cent-vingt-quatre (124) autres (ci-après dénommés « les Requérants ») sont d'anciens travailleurs ~~Baysa Water~~ *Constructing and Mining* (ci-après désignée « BCM »). Ils allèguent la violation de leurs droits consécutivement à leur licenciement.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État ») ~~devenue~~ partie à la Charte africaine des droits de l'homme et ~~après désigné~~ « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a déposé, la Déclaration prévue par l'après désignée « 34 (6) de la Déclaration », par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées ~~de la~~ ~~Commission~~ d'observation africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Les Requérants font valoir que, le 04 juillet 2012, ils ont conclu avec la BCM et en présence du directeur régional du travail de Kayes, un procès-verbal d'accord portant ². ~~Il ajoutent que, du fait du refus de la t s~~

² Ces points sont les suivants : 1. Arrêt immédiat de l'ITS régularisé s 2012 ; 2. Augmentation de la prime de salissure mensuelle de mille (1.000) à dix mille (10.000) francs CFA ; 3. Attribution à chaque travailleur de la prime de production ou rendement mensuelle égale à 40% du salaire de base de chacun ; 4. Attribution à chaque travailleur de la prime de dérangement mensuelle égale à 25% du salaire de base de chacun ; 5. Augmentation de la prime mensuelle de logement de trente-cinq mille (35.000) à soixante-dix mille (70.000) francs CFA pour les mariés chaque mois et de vingt-mille (20.000) à quarante-mille (40.000) francs CFA pour les célibataires ; 6. Paiement du temps travaillé après fermeture du pointage dès la reprise du travail après congé ; 7. Augmentation de la prime de lait de dix mille (10.000) à vingt-mille (20.000) francs CFA ; 8. Déblocage de l' ; 9. Application de ~~un~~ échel relatif à la prime de risque.

B C M d ' e x é c u t e r b a l c i s o n t o b s e r v é u n e g r è v e à l a s u i t e d e la quelle ils ont été licenciés le 15 août 2012.

4. Ils affirment en outre qu ' i l s o n t c o n t e n u l i c e n s i e m e n t a u s s i b i e n a i n , devant l ' i n s p e c t i o n r é g i o n a l e s d u t r a v a i l d e s j u r i d i c t i o n s n a t i o n a l e s , y c o m p r i s , l a C o

B. Violations alléguées

5. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :

- i. Le droit à la non-d i s c r i m i n a t i o n , p r o t é g é p a r l ' a r
- ii. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi , p r o t é g é s p a r l ' a r t i c l e 3 d e l
- iii. Le droit à ce qui leur cause soit entendue, en particulier,
 - Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant leurs droits fondamentaux qui leur sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur, p r o t é g é p a r d e l a C h a r t e ; c l e 7 (1) (a)
 - Le droit d ' ê t r e j u g é d a n s u n o d é l a i r i m p a r t i a l e , p r o t é g é p a r l ' a r t i c l e 7 (1)

6. Les Requérants allèguent , e n o u t r e , l a v i d e s t r i b u n a u x p r é v u e p a r l ' a r t i c l e 26 d e

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. La Requête i n t r o d u c t i v e d ' i n s t a n c e a é t é r e ç u e

8. Elle a été communiquée à l'État défendeur de sa réponse dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception.
9. Le 23 août 2023, la Cour a rendu une ordonnance de modification du titre de la Requête a: *issika KEÏTA* et *utresscu République du Mali*. Ladite ordonnance a été signifiée aux Parties, le 28 août 2023.
10. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées et communiquées. Le 29 août 2023, le Greffe a informé les parties de la clôture des débats.

IV. DEMANDES DES PARTIES

11. Dans leur Requête introductive d'instance Cour de :
 - i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Déclarer la Requête recevable ;
 - iii. Condamner l'État du Mali à les mettre da
12. Dans leurs conclusions en réplique, ils demandent à la Cour de :
 - i. Statuer ce que de droit sur la recevabilité de la Requête ;
 - ii. Dire et juger que leurs griefs sont justifiés et fondés ;
 Par conséquent,
 - iii. Déclarer établies les violations des dr
l'encontre de l'État défendeur
13. L'État d ~~emande~~ à la Cour de :
 - i. Statuer ce que de droit sur la recevabilité du recours ;
 - ii. Dire et juger que les griefs des Requéran

14. Au titre des réparations, les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Condamner l'État défendeur à payer la somme de 5 milliards (5 000 000 000) de francs CFA à chaque salarié, à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de cinq milliards (5 000 000 000) francs CFA au titre des salaires échus des mois de juillet 2012 à décembre 2018 ;
- ii. Ordonner la délivrance des certificats de travail pour chaque Requérant, sous astreinte de deux millions (2 000 000) francs CFA par jour de retard ;
- iii. Ordonner l'exécution provisoire de la décision.

15. L'État défendeur conclut au rejet des demandes.

V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour note que l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...]

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie en vertu de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] pertinent relatif aux droits de l'homme des personnes concernées.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

17. Aux termes de la Règle 49 (1) du Règlement³, « la Cour procède à un examen préliminaire de conformité à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

³ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

18. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
19. L'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions.
20. Ayant constaté que rien dans le dossier ne permet de conclure que la Cour conclut qu'elle a
- i) la compétence matérielle, dans la mesure où les Requérants allèguent la violation de droits de laquelle l'État défendeur est partie.
 - ii) la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales dotées du statut de requérant de saisir directement la Cour.
 - iii) la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises par l'État défendeur à l'égard de l'État défendeur.
 - iv) la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
21. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

22. L'article 6(2) du Protocole dispose :

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

23. Conformément à la règle 50 (1) du Règlement⁴ :

La Cour procède à un examen de la recevabilité (...)
articles 56 de la Charte et 6(2) du Pro

24. La règle 50(2), qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellée
ainsi qu'il suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes ou à la Commission a été saisie de l'affaire ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou la Commission a été saisie de l'affaire

⁴Correspond à l'article 39 du Règlement intérieur du 02

g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

25. La Cour note que l'État défendeur n'a d'irrecevable, in ~~inté~~ ~~amb~~ ~~à~~ ~~n~~ ~~Sp~~ ~~ut~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~e~~ d'examiner les requêtes si les dispositions sus-visées sont remplies.

26. À cet égard, conformément à la règle 50(2)(a), les Requérants ont clairement indiqué leurs identités.

27. En outre, la Requête n'est, en rien, in ~~inté~~ ~~amb~~ ~~à~~ ~~n~~ ~~Sp~~ ~~ut~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~e~~ l'Union africaine et ~~la~~ ~~ré~~ ~~gle~~ ~~50~~ ~~(2)~~ ~~(a)~~ dans la mesure où l'un des objectifs de l'Union africaine, c'est-à-dire, tel qu'il est énoncé dans son article 3(h) est la promotion et la coopération entre les peuples.

28. Par ailleurs, elle ne contient aucun terme qui implique l'État défendeur, de ses institutions ou de ses agents, en violation de la règle 50(2)(c).

29. Du reste, en conformité avec la règle 50(2)(d), la Requête ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

30. S'agissant de ~~l'~~ ~~co~~ ~~rp~~ ~~int~~ ~~er~~ ~~ne~~ ~~s~~ ~~Re~~ ~~qu~~ ~~é~~ ~~r~~ ~~an~~ ~~ts~~ ~~s~~ ~~ou~~ ~~ti~~ ~~en~~ ~~ne~~ ~~nt~~ qu'ils se sont conformés à cette exigence, les Requérants soutiennent qu'ils ont saisi la Cour suprême de l'État qui est la plus haute instance judiciaire.

31. La Cour note qu'il résulte des pièces de griefs, les Requérants ont saisi le tribunal de première instance de Kita qui a rendu son jugement le 05 juin 2013 (ci-après désigné « jugement du tribunal de Kita »). Ce jugement a été infirmé par l'arrêt du 12 décembre 2013 (ci-après désigné « arrêt de la Cour ») d'appel qui a été frappé par les Requérants devant la Cour Suprême. Le 10 décembre 2014, la Cour Suprême, a cassé et annulé cet arrêt, puis renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel.
32. La Cour note également que le 31 août 2017, la Cour d'appel de Kita a rendu un arrêt en faveur des Requérants. Suite à un pourvoi en cassation formé par la BCM, la Cour Suprême, statuant en chambres réunies, a cassé et annulé ledit arrêt sans renvoi, le 17 avril 2018.
33. La Cour constate que l'affaire épuisée devant la Cour Suprême qui est la plus haute juridiction défendeur. Les Requérants ont donc épuisé les recours internes, remplissant ainsi la condition prévue conformément à la règle 50(2)(e).
34. En ce qui concerne la condition relative à l'introduction dans un délai raisonnable prévue par la règle 50(2)(f), la Cour retient, comme date faisant courir le délai de sa propre saisine, celle de la décision de la Cour Suprême, statuant en ~~à dire, le 17 avril 2018~~ Entre les, c'est-à-dire, cette date et celle de la saisine de la Cour de céans, soit le 21 février 2019, il s'est écoulé trois (3) mois et quatre (4) semaines, ce qui est raisonnable. En conséquence, la Cour estime que cette exigence est remplie.
35. Enfin, la Cour relève, conformément à la règle 50(2)(g), que rien dans la présente Requête concerne une affaire déjà réglée par les parties.

conformément aux principes de la Charte
constitutive de l'Union africaine ou de la Charte.

36. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

37. Les Requérants allèguent la violation du droit à ce que leur cause soit entendue (A), sous plusieurs aspects, ainsi que celle de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, la violation des droits à l'égalité et à une égale protection de la loi (B) ainsi que la violation du droit à la non-discrimination.

A. Sur la violation alléguée du droit à ce que leur cause soit entendue

38. Les Requérants allèguent la violation du droit à ce que leur cause soit entendue, en particulier, le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violent leurs droits fondamentaux (i), raisonnable (ii) par un tribunal impartial. Ils allèguent également la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, qui existe entre l'indépendance et l'impartialité, qu'il est opportun de saisir les juridictions nationales de tout acte violent leurs droits fondamentaux (iii).

i. Sur la violation alléguée du droit de saisir les juridictions nationales

39. Les Requérants soutiennent que, après le refus de la BCM d'exécuter le mandat d'arrêt du 4 juillet

⁵ Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, Arrêt (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 133 § 176.

licenciés, le 15 août 2012, sur autorisation du directeur régional du travail de Kayes. Ils ajoutent que cette autorisation a été annulée par la direction nationale du travail, ce qui aurait dû avoir comme conséquence leur réintégration.

40. Ils soulignent que, n'ayant pas été réintégrés, ils ont demandé en première instance de Kita pour licenciement abusif et paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts. Par jugement n°04 du 05 juin 2013 (ci-après désigné « jugement du tribunal de Kita »), le tribunal de première instance de Kita a jugé le licenciement irrégulier et a condamné la BCM au paiement de la somme totale de huit milliards (8 000 000 000) francs CFA.
41. Les Requérants précisent, en outre, que ce jugement a été infirmé suivant l'arrêt n° 23 du 12 décembre 2013 (ci-après désigné « arrêt de la Cour Suprême ») de la Cour Suprême de Bamako. Suite à l'appel en cassation contre ledit arrêt, la Cour Suprême a, par arrêt n°32 du 10 décembre 2014 (ci-après désigné « Premier arrêt de la Cour Suprême »), cassé l'arrêt de la Cour Suprême de Bamako et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Kita.
42. Ils font valoir qu'alors que l'affaire BCM a introduit un rabat d'arrêt contre la Cour Suprême de Bamako. Ce recours a été rejeté, le 27 juin 2016 par la Cour Suprême de Bamako de poursuivre l'examen de l'affaire.
43. Les Requérants relèvent, par ailleurs, que suivant l'arrêt n°100 du 31 août 2017 (ci-après désigné « arrêt de la Cour Suprême ») de la Cour Suprême de Bamako, la Cour Suprême de Bamako a alloué à chacun des travailleurs la somme de vingt millions (20 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

44. Ils font remarquer qu'en l'exécution de la procédure du 31 août 2017, ils ont initié une procédure d'ivoiriennes, puisque leur ex-employeur s'est adressé à la loi.
45. Ils soutiennent, par ailleurs, que contre a été cassé par la Cour Suprême, statuant en chambres réunies, le 17 avril 2018 (ci-après désigné « deuxième arrêt de la Cour Suprême ») et qu'ils ont une procédure de rabat d'arrêt.
46. L'État défendeur conclut au débouté puis n'apportent pas la preuve de leurs allégations judiciaires a permis aux Requérants de saisir les juridictions nationales compétentes en vue du respect et de la reconnaissance de leurs droits. Il soutient, en outre, que les lois maliennes qui sont conformes à la Charte et au PIDCP ont permis aux Requérants de choisir des avocats pour leur défense et d'exercer toutes les voies de recours.
47. Il souligne, à cet effet, qu'il a adopté le décret n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant code du travail, modifiée par la loi n° 2017-021 du 12 juin 2017 qui régit les relations entre travailleurs et employeurs, crée des tribunaux chargés de connaître des contentieux relatifs aux contrats de travail. Selon l'État défendeur, cette loi offre une administration de la justice.

48. La Cour note que l'article 7(1)(a) de la

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant ses droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

49. La Cour relève que ce texte consacre le droit à un recours effectif qui garantit à toute personne le droit de saisir les juridictions nationales d'un grief défendable, autrement dit, de toute allégation substantielle ou procédurale⁶, internationalement protégé⁷.
50. La Cour rappelle que pour asseoir la violation de leur droit à un recours effectif, les Requérants invoquent les différentes procédures nationales sans indiquer, avec précision, les faits qui seraient en cause. Les affirmations sont, en effet, vagues et générales. Tout-au-plus, ont-ils décrit les différentes procédures intentées devant les juridictions nationales.
51. La Cour constate que les Requérants n'ont surmonté aucun quelconque obstacle, ni factuel, ni juridique qui les aurait empêchés de saisir les juridictions nationales des griefs qu'ils allèguent. Le fait qu'aucun élément de preuve en ce qui concerne le reste, est corroborée par le fait que les Requérants ont effectivement saisi les juridictions nationales compétentes de leurs griefs.
52. En tout état de cause, le simple fait qu'ils n'ont obtenu gain de cause ne saurait suffire pour établir la violation alléguée.
53. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que les Requérants ont violé le droit des Requérants à un recours effectif, protégé par l'article 13 de la Charte.

⁶ Voir dans ce sens, CEDH, *Kudla c. Pologne*, Arrêt du 26 octobre 2000, §§ 151 à 156.

⁷ Voir dans ce sens, CEDH, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, Arrêt du 21 février 1990, §§ 31 à 33 ; CEDH, *Kazantzis c. Chypre*, décision d'irrecevabilité du 07 août 2003, *Faure c. Australie*, constatations du 31 octobre 2005, communication n°1036/2001.

ii. **Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans**

54. Les Requérants font valoir que leur droit a été violé en ce que leur procédure en réclamation de dommages et intérêts dirigée contre leur ex-employeur a été anormalement longue. Ils soutiennent, à cet effet, qu'il s'est écoulé un délai de onze mois et dix-neuf jours, du 11 novembre 2011 dont le tribunal de première instance de Kita a été saisi et le deuxième arrêt de la Cour Suprême.
55. Ils précisent, en outre, qu'entre la date du premier arrêt de la Cour Suprême soit le 10 décembre 2014, et celle de l'arrêt de la Cour Suprême soit le 31 août 2017, il s'est écoulé plus de trois ans et dix mois devant la Cour Suprême. Le délibéré a été débattu pour la production de pièces par leur ex-employeur du juge de première instance et d'appel par les deux parties. Le fait que les parties ont produit ces différents éléments, le délibéré a été prorogé à plusieurs reprises, de six (6) mois plus tard.
56. Enfin, les Requérants font valoir qu'au moment de l'arrêt de la Cour Suprême du Mali était encore pendante.
57. Pour sa part, l'État défendeur soutient que la preuve du dépassement du délai raisonnable par les juridictions nationales dans le traitement de leur procédure.
58. Il précise que la procédure devant la Cour Suprême du Mali est complexe en considération du nombre élevé des Requérants et de la complexité des problèmes juridiques posés.

59. Aux termes de l'article 17(1) de la Charte des droits et libertés, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. »
60. La Cour souligne que le caractère raisonnable de ce délai est, en principe, apprécié en fonction de la complexité de la cause du Requérrant et de celui des autorités judiciaires nationales⁸.
61. La Cour rappelle que, pour les Requérrants, la violation alléguée est fondée sur trois faits : d'abord, la durée de sept (7) ans pour la procédure allant de la première instance au deuxième arrêt de la Cour Suprême, ensuite, la durée de deux (2) ans entre le premier arrêt de la Cour Suprême d'appel de Bamako et le second devant la Cour Suprême de Gao, et enfin, l'introduction de la présente Requête soit pendant l'attente de la décision de la Cour Suprême de Gao.
62. Sur le premier point, la Cour note que durant cette période de sept (7) ans que les Requérrants qualifient d'anormale, les décisions rendues sont : le jugement du tribunal de première instance de Kita rendu le 5 juin 2013, l'arrêt de la Cour Suprême de Gao rendu le 27 juin 2014, l'arrêt de cassation et de renvoi de la Cour Suprême du Mali rendu le 10 décembre 2014, l'arrêt de la Cour Suprême de Gao rendu le 27 juin 2016 sur demande de rabat de la société BCM, l'arrêt de renvoi de la Cour Suprême de Gao du 31 août 2017, l'arrêt de la Cour Suprême de Gao réuni le 17 avril 2018.
63. La Cour souligne que ces procédures qui ont commencé par la saisine du tribunal de première instance de Kita, concernaient deux cent soixante-dix-

⁸ *Wilfried Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie*, Arrêt (fond) (2016), 1 RJCA 526, § 136 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, Arrêt (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 104. *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, Arrêt (fond) (2014), 1 RJCA 226, §§ 92 à 97.

⁹ Aux termes de l'article 17(1) de la Charte des droits et libertés, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. »

les règles et le fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle dispose : « une requête en rabat d'arrêt peut être exercée lorsque l'arrêt est rendu par la Cour Suprême de Gao, la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée par la Cour Suprême de Gao. »

neuf (279) personnes demanderesses. Elles avaient pour objet de déterminer si leur licenciement à la suite d'un licenciement de masse de demandes subséquentes. Il s'y ajoute que des demandes incidentes, à savoir des exceptions de procédure ont été soulevées. Ces deux éléments attestent de la complexité de la procédure devant les juridictions nationales.

64. Par ailleurs, les Requérants n'ont pas démontré qu'il y a eu une faute imputable à leur ex-employeur ou aux autorités judiciaires au cours des différentes procédures nationales.
65. Sur le deuxième point, à savoir, la période de deux (2) ans qui s'est écoulée entre l'arrêt de renvoi de la Cour Suprême de Bamako, la Cour note que l'employeur avait introduit une requête en rabat d'arrêt de cette base que la Cour d'appel a ordonné le sursis à statuer sur la société BCM. La Cour Suprême a rendu son arrêt le 27 juin 2016. La Cour estime que l'existence de ce sursis à statuer a donc eu un impact sur la durée de la procédure devant la Cour d'appel de Bamako.
66. Troisièmement, en ce qui concerne la procédure pendante au moment de l'introduction de la requête en rabat, que l'arrêt contre lequel il a été formé par la Cour Suprême, a été rendu le 17 avril 2018.
67. La Cour note également que le rabat d'arrêt a été introduit 24 jours après l'arrêt qu'il visait. En outre, les Requérants ont versé la consignation exigée et déposé leur mémoire le 6 août 2018, soit deux (2) mois et vingt-six (26) jours après avoir introduit leur recours. La Cour souligne que le fait que les Requérants n'aient procédé

après l'introduction de leur demande de
de la procédure.

68. La Cour note que, en l'absence de preuve, le délai dans lequel la cause des Requérants a été jugée est raisonnable.

69. En conséquence, la Cour considère que l'État des Requérants d'être jugés dans un délai de 7(1)(d) de la Charte.

iii. Sur la violation alléguée du droit d'être impartial

70. Les Requérants soutiennent que, par leurs procédures devant les juridictions nationales, l'État a manqué de garantir l'indépendance des tribunaux. Un tribunal impartial a été violé.

71. Les Requérants ajoutent que, à leur insu, l'arrêt de la Cour Kayes a été cassé et annulé, sans renvoi, par la Cour Suprême, suivant arrêt n°17 du 17 août 2018 et ce, sans aucune base légale, ni motivation.

72. Pour sa part, l'État défendeur conclut que les arguments invoqués en ce qui concerne la violation alléguée du droit des Requérants de saisir les juridictions nationales.

73. La Cour note que l'article 26 de la Charte des États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de p

perfecti onnement d'inst itutions nat i
la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la
(...) Charte .

74. Par ailleurs, aux termes de l' article 7 (1

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit
comprend le droit d' être jugé (...) pa

75. La Cour souligne que ces deux text es consacrent l' obligat
l' indépendance des tribunaux et le droit
Cour va examiner successivement ces deux aspects, précision étant faite
qu' en l' espèce, les allégations des les Re
juridictions ayant eu à connaître de leur procédure, à savoir, le tribunal de Kita,
la Cour d' appel de Kayes, la Cour d' appel

**a. Sur l' allégation relative à l' indépendance
de l' affaire des Requéran ts**

76. La Cour note, conformément à sa jurisprudence, que :

La notion d' indépendance judiciaire imp
des juridictions de s' acquitter de leurs fonction
extérieure et sans dépend¹⁰ Elle revêt d' au cune a
aspects principaux : institutionnel et individuel. Alors que l' ind
institutionnelle implique le statut et les relations avec les pouvoirs exécutif
et législatif, l' indépendance individuelle
personnelle des juges et à leur capacité de s' acquitter de leurs
sans crainte de représailles¹¹.

¹⁰ *Ibid.* Ajavon c. Bénin, § 277.

¹¹ *Ibid.* Ajavon c. Bénin, § 278.

77. La Cour note que les Requérants fondent leur allégation sur deux moyens : d'une part, sur le déroulement de leurs procédures nationales et d'autre part, sur le fait que le deuxième arrêt de la Cour Suprême ait été rendu à leur insu et sans aucune base légale, ni motivation.
78. Sur le premier moyen, la Cour souligne qu'il est évident que les Requérants n'ont, en effet, aucun argument pour démontrer la violation alléguée.
79. Sur le deuxième moyen, la Cour note qu'il ne résulte pas du deuxième arrêt de la Cour Suprême qu'il a été rendu à l'insu des Requérants. Plus décisivement, il ressort dudit arrêt que les juges de la Cour Suprême ont examiné les deux moyens invoqués par la demanderesse au pourvoi ainsi que le mémoire en défense produit par les Requérants. Sur chaque moyen, la Cour Suprême a motivé son arrêt avant de le casser et d'ordonner l'annulation de l'arrêt de la Cour Suprême de Bamako.
80. La Cour estime, en somme, que les arguments des Requérants ne sont étayés par aucun élément du dossier. Ils ne remettent pas en cause ni l'indépendance institutionnelle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ni l'immunité individuelle des juges qui la composent.
81. En conséquence, la Cour déboute les Requérants. Le défendeur n'a pas violé ses obligations internationales devant la Cour Suprême.

**b. Sur l'allégation relative à l'impartialité
l'affaire des Requérants**

82. La Cour note que tel que définie par le dictionnaire de droit international public, l'impartialité signifie que le juge, de préjugé, n'est pas influencé par rapport aux parties se produisant devant lui.
83. La Cour précise, conformément à sa jurisprudence, que la présomption d'impartialité est présumée et que des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption¹².
84. La Cour note que les Requérants allèguent les mêmes arguments à la fois pour l'allégation de violation de la garantie du droit d'être jugé par un tribunal impartial et pour l'allégation de violation de la garantie d'un procès équitable.
85. La Cour souligne que l'impartialité des juges n'est pas établie. Ils n'ont produit aucune preuve irréfutable de nature à remettre en cause. En effet, leur premier moyen n'est étayé par aucune preuve et leur deuxième est vague. Dès lors, la Cour estime que l'allégation de violation de la garantie d'un procès équitable est mal fondée.
86. En conséquence, la Cour considère que l'allégation de violation de la garantie d'un procès équitable des Requérants par une juridiction impartiale est mal fondée.

¹² Dictionnaire de droit international public, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 562.

¹³ *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana* Arrêt (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245 § 128 ; § 82 ; *Ibid. Ajavon c. Bénin*, § 293.

B. Sur la violation alléguée des droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

87. Les Requérants soutiennent que leurs droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de ont valoir que i ont dans son deuxième arrêt, la Cour Suprême a fait une mauvaise application de la loi en se fondant exclusivement sur l'

88. En réponse, l'État défendeur fait remarquer pas la preuve de leurs allégations. Il souligne que leur cause a été examinée par les juridictions compétentes. Il réitère, à cet effet, son argument selon lequel son code du travail offre la garantie de justice.

89. La Cour n'articles 3 de la Charte dispose :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

90. Ce texte consacre les droits à l'égalité de la loi, indissociables, du reste, du droit à la non-discrimination.

91. La Cour souligne que le droit à une totale égalité devant la loi signifie que « tous sont égaux devant les tribunaux et les Cours de justice »¹⁴, autrement dit, les autorités chargées d'exécuter o sans discrimination, selon les situations en cause.

¹⁴ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (2018) 2 RJCA 226 § 85 ; *Oumar Mariko c. République du Mali* (fond) (Arrêt du 24 mars 2022) § 101.

92. Quant au droit à une égale protection de la loi, il signifie que

La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de la langue ou de toute origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation¹⁵.

93. La Cour rappelle également que, conformément à sa jurisprudence, les droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de toutes les affaires doivent être nécessairement traitées par les juridictions de la même manière, le traitement de chaque affaire pouvant dépendre des circonstances particulières de chacune d'

94. La Cour rappelle que les Requérants fondent leurs allégations sur la mauvaise application de la loi par la Cour Suprême.

95. La Cour souligne que les Requérants n'ont pas été victimes d'un traitement inégalitaire de la loi par rapport à d'autres personnes.

96. Au regard de ce qui précède, la Cour recommande que l'État défende les droits des Requérants à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés

¹⁵ *Ibid. Mariko c. Mali* § 101.

¹⁶ *Héritiers de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, (fond) (2014), 1 RJCA 226, § 167.

C. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination

97. La Cour note que sur cette violation alléguée, les parties ont soutenu les mêmes arguments que pour l'allégation de violation de l'égalité devant la loi et à une totale protection de la loi.

98. La Cour note que l'article 2 de la Charte

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garanties dans la (...) Charte sans distinction de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de toute autre situation, de naissance ou de toute autre situation.

99. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle

Il existe une interconnexion entre les droits à l'égalité et à la non-discrimination, ne partant d'autre part, dans la mesure où l'ensemble de ces droits constitue un ordre public aussi bien national qu'international qui transcende toute norme.¹⁷

100. La Cour souligne qu'il n'est pas possible de prétendre être victime d'un traitement discriminatoire d'ordre général selon lesquelles un droit

¹⁷ *Tiekoro Sangaré et autres c. République du Mali*, CAfDHP, arrêt (fond) (23 juin 2022) § 55.

¹⁸ *Ibid.* *Sangaré c. Mali* § 56.

101. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants affirment que la loi aurait été mal appliquée par la Cour Suprême. Une telle affirmation ne peut constituer la preuve d'un traitement discriminatoire.

102. La Cour estime, ainsi, que les Requérants ont subi une violation du droit à la non-discrimination.

103. En conséquence, la Cour considère que ce qui est en déduit que l'État défendeur a discriminé les pas visés par l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen des Requérants.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

104. Les Requérants sollicitent le paiement de la somme de vingt-millions (20 000 000) francs CFA au profit de chacun d'eux, plus des intérêts, cinq milliards (5 000 000 000) au titre des salaires échus de juillet 2012 à décembre 2018. Ils sollicitent également la délivrance de leurs certificats de travail sous astreinte de deux millions (2 000 000) francs CFA par jour de retard, le tout, sous le bénéfice de l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

105. En réponse, l'État défendeur conclut au contraire que qu'aucune violation des droits n'a été imputée aux Requérants.

106. La Cour souligne qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des droits des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement de dommages et intérêts ou l'octroi d'une réparation.

107. La Cour a constamment estimé que les réparations ne sont accordées que lorsque la responsabilité de l'État défendeur est établie et que le lien de causalité est allégué¹⁹.

108. La Cour souligne que la charge de la preuve du lien de causalité incombe, en principe, au Requéérant qui doit fournir les éléments pouvant fonder la demande²⁰.

109. La Cour souligne, du reste, qu'elle ne répare pas les réparations fondées sur des allégations pour lesquelles aucune violation des droits de l'homme n'a été constatée.

110. En pareille occurrence, la demande de réparation est jugée non justifiée. En conséquence, la Cour les en déboute.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

111. Les Requéérants ont sollicité que l'État défendeur leur rembourse les frais de procédure.

112. Pour sa part, l'État défendeur conclut au rejet de la demande.

113. La Cour note qu'après avoir appliqué la règle 32 (2) « À moins que la Cour décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

¹⁹ *Ibid. Ajavon c. Bénin* § 139 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, (Fond et réparations) (2020) 4 RJCA 755 § 117.

²⁰ *Ibid. Mariko c. Mali*, § 174 ;

114. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a pas eu de violation des droits protégés par ce texte. En conséquence, chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

115. Par ces motifs,

LA COUR

À l'Unanimité

Sur la compétence

- i. *Se déclare compétente ;*

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare la Requête recevable ;*

Sur le fond

- iii. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à une égalité non-discrimination, protégé par l'article 14 de la Convention*
- iv. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte*
- v. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable devant les juridictions nationales de tout acte violant leurs droits fondamentaux, protégé par l'article 6 de la Convention*
- vi. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable jugés dans un délai raisonnable, protégé par l'article 6 de la Convention*

